



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 mars 2010

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. Membres.
Excusés : MM. Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX,	

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h07.

Même séance (1^{er} objet)

URBANISME : Révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turlutttes », de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat, ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier, sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 1er, 4, 22, 23, 25, 32, 35, 38, 40 et 42 à 46;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) des communes de Walhain – Chastre – Perwez – Gembloux – Sombreffe, adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant provisoirement le projet de révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turlutttes », de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat ainsi que

d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier, sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement relative audit projet (EIE) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 27 novembre 2009 sollicitant notamment l'avis du Conseil communal de Walhain sur le projet de révision du plan de secteur susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information à la population relative au présent objet, qui s'est tenue en la salle des Cortils à Tourinnes en date du 13 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative au présent projet, établi le 17 février 2010, conformément aux dispositions de l'article 42bis du CWATUP ;

Vu l'avis ci-annexé du Collège communal de Walhain rendu en date du 17 février 2010, déposé dans le cadre de l'enquête publique relative au présent objet ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation relative au présent objet, qui s'est tenue en la salle des Cortils à Tourinnes en date du 24 février 2010 ;

Vu l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCATM) de Walhain, rendu lors de sa séance du 10 mars 2010 relativement au présent objet ;

Considérant qu'une révision du plan de secteur est soumise à des mesures particulières de publicité et d'information à la population ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 4 janvier aux 17 février 2010, relative audit projet de révision du plan de secteur, suivant les formes et délais prescrits par l'article 42bis du CWATUP ;

Considérant l'importance de la réaction de la population walhinoise, qui se mesure au nombre élevé de réactions enregistrées lors de ladite enquête publique (489 lettres de réclamations ou d'observations, l'avis du Collège communal non compris) ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête est libellé comme suit :

*« Le Collège communal de WALHAIN, a procédé en séance publique du mercredi 17 février 2010, de 11 heures à 12 heures à l'Administration communale de Walhain, Place communale, 1 à 1457 WALHAIN, tel que repris dans ses publications, à la clôture de l'enquête publique concernant le « **Projet de révision de plan de secteur** » (Conformément aux articles 4, 43 et 46 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), une enquête publique est organisée dans les communes de CHAUMONT-GISTOUX et WALHAIN aux fins de consultation par le public du projet de révision de la planche 40/2 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Les Turluttés », d'une zone naturelle, d'une zone agricole et d'une zone d'habitat ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier sur le territoire des communes de CHAUMONT-GISTOUX et WALHAIN) ;*

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête.

Que l'enquête a été ouverte le lundi 4 janvier 2010 et clôturée le mercredi 17 février 2010 à midi, et qu'elle a duré quarante-cinq jours.

Constatant que la mise à la disposition du public des documents exposés à l'enquête publique a été possible au Service Urbanisme de la commune de WALHAIN, Place communale n° 1 à 1457 WALHAIN de 9 heures à 12 heures excepté le lundi et ainsi que sur rendez-vous.

Constatant que des explications techniques ont été données lors de la réunion d'information du 13 janvier 2010 à 19 heures à la salle des Cortils, rue des Cortils à 1457 WALHAIN.

Constatant que, conformément à l'art. 43 du Code, une réunion de concertation a eu lieu à l'issue de l'enquête publique le 24 février 2010 à 19 h à la salle des Cortils, rue des Cortils à 1457 WALHAIN.

Prend acte qu'aucune remarque ou observation n'a été exprimée oralement et demandée à être reprise au registre de l'enquête publique.

Constatant que les courriers valablement reçus sont ceux envoyés par tout tiers intéressé :

- par courrier ordinaire, daté et signé à peine de nullité, à l'adresse « Collège communal, Place communale, 1 à 1457 WALHAIN ».
- par télécopie, datée et signée à peine de nullité, adressée au numéro 010/650.362.
- par courrier électronique, identifié et daté à peine de nullité, à l'adresse agnes.decelle@publilink.be ou thierry.debie@publilink.be ou monique.jonckers@publilink.be.

Prend acte que 489 courriers de réclamations et observations ont été reçus par écrit avant la clôture de l'enquête publique. Dont la lecture fait apparaître certains thèmes récurrents (libellés aussi « mots-clés ») qui ont été dûment comptabilisés dans un tableau tel que repris en annexe et qui fait partie intégrante du présent procès-verbal. Et dont un résumé est fourni ci-dessous :

Mots-clés reprenant le fond principal des réclamations d'enquête publique sur EIE Modification du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez	Nbre réclamations	%
Non à un nouvel échangeur	473	12,47
Destruction caractère rural & agriculture	400	10,54
Quid nuisances sonores nouveau charroi	399	10,52
Risque de "fuites" du charroi	395	10,41
Sécurité & dégradation des voies "lentes" & remembrement	324	8,54
Pollution du Nil et nappes souterraines	298	7,85
Quid terrains après exploitation	296	7,80
Quid déplacement installations de la société	254	6,69
Quid surfaces nouvel échangeur	225	5,93
Manque de compensation planologique	174	4,59
Equilibre biologique => zones humides	162	4,27
Ecoulements = eaux de pluies & inondations	157	4,14
Détérioration du site historique	103	2,71
Confusion entre intérêts privé et public	80	2,11
Signalisation - interdiction aux camions - accès spécifiques au charroi de la carrière	30	0,79
Non à la modification du plan de secteur (à l'extension des carrières)	17	0,45
Comment on autorise l'exploitation sans permis	9	0,24
Site Natura 2000 dénaturé NATAGORA	8	0,21
E.I.E. (erreurs, confusion, etc.)	6	0,16
Proposition d'amendes, fermeture site non-respect permis d'environnement à délivrer	4	0,11
NON à tout ce qui a été exposé le 13/01/2010	1	0,03
Crainte à un futur zoning aux portes de TSL	1	0,03
Quid du Plan Provincial de Mobilité ?	2	0,05
Quid devenir échangeur et de ses connexions au réseau public ?	1	0,03
Total de	3819	

Prend acte que 12 courriers de réclamations et observations ont été reçus par écrit après la clôture de l'enquête publique, et ne sont pas dès lors repris dans le listing des réclamations. »

Considérant la pertinence des avis des habitants et les nombreuses problématiques évoquées dans leurs réclamations, ainsi que lors des réunions d'information et de concertation évoquées plus haut ;

Considérant que le Collège communal a remis un avis dans le cadre de cette enquête publique dont les conclusions générales sont les suivantes :

« Le Collège de Walhain s'oppose fermement au projet tel que déposé. Nous regrettons vivement le manque de transparence et de concertation avec les différents intéressés.

Tout au long de cette note, nous avons pu démontrer les nombreuses irrégularités et lacunes de la procédure et de l'Etude d'Incidences.

Les faibles compensations planologiques proposées ne répondent ni à l'esprit ni à la lettre du CWATUPe. La compensation alternative proposée, si elle n'est que bénéfiques pour l'exploitant, n'est que nuisances pour les citoyens de Walhain.

Mais bien au-delà de ces considérations purement techniques, c'est avant tout sur le fond du projet que nous tenons à conclure.

En effet, sur le fond, il ressort que les intérêts privés priment sur les intérêts publics et collectifs des riverains, ce qui est inacceptable pour le Collège qui par nature se doit de représenter l'intérêt des habitants de la Commune. Or si nous ne remettons pas en cause le bien-fondé économique du projet, celui-ci ne pourra, en aucune façon nuire aux intérêts et au bien-être du plus grand nombre.

En conclusion, nous revendiquons une révision complète et concertée du projet. Notre Collège est disposé à collaborer pour trouver une solution adéquate. »

Considérant que l'avis de la CCATM est libellé comme suit :

« A la demande du Collège communal, la CCATM de Walhain a examiné le projet de révision du plan de secteur.

La CCATM ne s'oppose pas au projet d'extension des sablières mais souhaite attirer l'attention sur différents éléments relatifs à l'aménagement du territoire et à la mobilité qui relèvent de sa compétence. Elle s'est prononcée sur les points suivants à l'unanimité des membres présents.

1. *Concernant le choix de "l'itinéraire 3" proposé par l'Etude d'Incidences de Plan et retenu par l'arrêté provisoire du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, itinéraire visant à créer un nouvel échangeur d'accès à l'autoroute E411 au niveau de l'aire de repos de Nil-Saint-Martin, la Commission fait part des remarques suivantes :*
 - *l'échangeur projeté présente un risque certain de « trafic de fuite » qui affectera les rues de Nil, trafic cherchant à éviter les embouteillages de la N4 ou de la E411 en contournant l'itinéraire normal du réseau à grand gabarit via le rond-point N4 – N25 fréquemment surchargé ;*
 - *l'itinéraire retenu et l'échangeur se situeront à proximité d'habitations (Libersart et Nil-Saint-Martin) ce qui aura des conséquences dommageables pour les riverains en terme de nuisances sonores entre autres ;*
 - *la mobilité dans la zone concernée sera hypothéquée durant l'exploitation (30 ans). Ceci aura des conséquences préjudiciables pour les agriculteurs qui empruntent ces chemins afin d'accéder à leurs terres de même que pour toute forme de mobilité, en particulier les modes doux de déplacement, reliant Corroy à Nil ou à Libersart ;*
 - *le coût de l'échangeur sera supérieur au montant de 1 million d'euros imposé à l'exploitant au titre de compensation alternative. Ce coût supplémentaire sera alors à charge de la collectivité, ce qui est contraire au principe même de la compensation ;*
 - *le charroi lourd et important empruntera des chemins de remembrement qui ne sont pas conçus pour un trafic de ce type et la mise à gabarit de ces chemins incombera alors à la Commune ;*
 - *cet itinéraire et l'échangeur qui le finalise présenteront une emprise au sol importante au détriment des terres agricoles.*

Pour toutes ces raisons, la Commission ne valide pas "l'itinéraire 3".

2. *"L'itinéraire 6" proposé par le Collège de Walhain, itinéraire ralliant la sortie 10 de la E411 via la N243 et la N243a, présente pour la CCATM plusieurs avantages.*

Il bénéficiera des améliorations projetées par la DGO-1 (ancien MET) pour la N243a dont la réalisation sera effective dans un délai relativement proche, les travaux programmés devant permettre d'éviter la dangerosité potentielle de l'utilisation de cet axe par les camions de la sablière (rectification des courbes et des dos d'âne).

Il permet d'éviter les inconvénients liés à l'itinéraire 3 et à la création d'un échangeur et présente le moins de nuisances et d'effets induits sur l'environnement, notamment :

- *cet itinéraire, dont une grande partie (80%) correspond à l'itinéraire 1, permet d'éviter les habitations de Chaumont situées le long de la Chaussée de Huy, celles de Libersart situées près des Tumuli et celles de Nil ;*
- *cet itinéraire 6, couplé au déménagement des installations Hoslet vers le site d'extraction, permettra d'éviter le trafic du charroi lourd dans le centre de Chaumont-Gistoux, ce qui constitue une préoccupation légitime de ses autorités communales et de sa population;*

- la circulation existante sur les deux routes régionales utilisées par le dit itinéraire 6 (N243 et N243a) ne pose pas problème actuellement et ne devrait pas en poser à l'avenir vu que le nombre de mouvements de camions ne sera pas augmenté ;
- cet itinéraire permet d'éviter l'utilisation et la traversée des chemins de remembrement existants ;
- c'est celui qui nécessitera le moins d'investissements et de modifications au réseau de circulation existant ;
- enfin, la superficie de terres retirées à l'agriculture pour la création de l'itinéraire 6 qui se fera en site propre sera nettement moins importante que celle nécessaire aux autres variantes.

La Commission valide la proposition d'itinéraire alternatif dit "itinéraire 6" présentée par le Collège communal.

3. **En matière de compensations, la Commission estime :**
- que les compensations planologiques sont trop faibles (quelque 20%) en regard du nombre d'hectares retirés de la zone agricole pour être affectés en zone d'extraction ;
 - et que, par ailleurs, la compensation alternative proposée n'en est pas une, car un nouvel échangeur n'a pas de raison d'être en terme d'intérêt public. En effet, le tronçon d'autoroute entre la sortie 9 et la sortie 10 fait moins de 10 kms.
- La création d'un nouvel échangeur profiterait avant tout à l'exploitant carrier.

La Commission émet un avis critique sur les compensations tant planologiques qu'alternatives prévues par l'arrêté provisoire du Gouvernement wallon.

4. **En termes d'exploitation et de réhabilitation, la Commission estime qu'il serait judicieux que l'exploitation se réalise selon un phasage précis et soit articulée à une réhabilitation progressive et continue des zones exploitées, une nouvelle phase ne pouvant être entamée sans la réhabilitation contrôlée liée à la phase précédente. Elle souhaite que l'exploitant soit lié contractuellement à cette procédure. La Commission demande en outre que toute réaffectation ultérieure en zone agricole permette l'exercice de l'activité agricole dans de bonnes conditions.**

La Commission demande qu'un phasage contrôlé de l'exploitation et de la réhabilitation soit inscrit dans l'arrêté définitif du Gouvernement wallon.

5. **La compensation alternative prévue par l'arrêté étant considérée comme nulle et non avenue, il y a lieu d'en repenser les modalités et l'ampleur. La Commission insiste pour qu'il n'y ait pas à cet égard confusion entre charges d'urbanisme pour l'exploitant et compensation alternative qui doit être d'intérêt public et profiter à toute la population. Elle suggère en la matière de s'en tenir à l'article 46 du CWATUPE (§ 1^{er}, art. 3) qui veut que toute compensation alternative soit proportionnelle et définie en termes opérationnel, environnemental, énergétique et de mobilité, celle-ci (comme d'ailleurs toute compensation planologique) pouvant être réalisée par phases. Le montant financier de la compensation imposée à l'exploitant, puisqu'il ne pourrait plus être affecté à l'échangeur autoroutier, si l'abandon - souhaitable - de ce projet est confirmé, pourrait par contre judicieusement servir ou renforcer d'autres projets communaux d'intérêt public.**

La Commission demande que la compensation alternative soit reconsidérée en tenant compte de l'esprit de l'article 46 du CWATUPE.

6. **Le Schéma de structure communal, actuellement en cours de finalisation, se donne entre autres pour objectifs de préserver la qualité du cadre de vie, de conserver le caractère rural de l'entité et de favoriser une mobilité durable. Le Plan intercommunal de mobilité (PICM) préconise, concernant Walhain, de sécuriser le réseau local et de renforcer les liens intervillages notamment vers Corroy. Le projet d'extension des sablières soumis à l'avis de la CCATM met à mal ces objectifs.**

La Commission demande que tout projet de révision du Plan de secteur prenne en considération les objectifs des programmes communaux d'aménagement du territoire, à savoir le Schéma de structure communal et le PICM. »

Considérant que le Conseil est appelé, par le Gouvernement wallon, à remettre un avis formel sur le projet de révision du plan de secteur dont objet, suivant l'article 43 § 3 du CWATUP ;

Considérant l'importance de l'enjeu du projet de révision du plan de secteur dont objet, pour lequel le Conseil se doit d'apporter une position traduisant au mieux les préoccupations de ses habitants, tout en n'ignorant pas les intérêts économiques régionaux, ni ceux des communes avoisinantes ;

Considérant à ce propos pertinents les arguments développés par le Gouvernement wallon dans son arrêté du 27 mai 2009, rappelant que l'exploitation du gisement de sable concerné, qui fait l'objet d'une valorisation optimale par l'exploitant, contribuera à maintenir un potentiel productif dans un matériau servant d'intrant dans un secteur économique important en Wallonie ;

Considérant par conséquent à priori légitime la demande du secteur carrier, et plus particulièrement celle émanant de l'exploitant des sablières de Chaumont, quant aux nécessités d'élargir son périmètre d'exploitation et d'extraction du sable ;

Considérant que ce besoin légitime nécessite un élargissement de la carrière actuelle, ce qui impose, avant toute délivrance d'un éventuel permis d'exploiter, que les autorités régionales procèdent à une mise en révision du plan de secteur dont objet ;

Considérant toutefois que des risques sérieux de contamination des eaux souterraines sont mis en évidence par la SWDE et que des solutions devront dès lors être mises en œuvre pour protéger la nappe phréatique en sous-sol de l'exploitation, ainsi que lors de la réhabilitation de la carrière ;

Considérant que le périmètre de zone d'extraction à étendre, pour sa partie située sur le territoire de la Commune de Walhain, est d'une superficie relativement réduite par rapport à celle de l'extension située sur le territoire de Chaumont-Gistoux ;

Or, les nuisances qui seront générées par la nouvelle zone d'extraction projetée seront concentrées sur le territoire de la Commune de Walhain, sans qu'aucune compensation spécifique et adéquate soit prévue pour remédier à ces nuisances ;

Considérant que les impacts sur la mobilité locale, mais aussi sur les habitations riveraines (bruit, poussière) du charroi de trafic de camions destinés à transporter du sable, peuvent par contre s'avérer générateurs de nuisances très importantes, en particulier pour Nil et Libersart ;

Considérant que, dans l'arrêté du Gouvernement susvisé, l'inscription d'une zone d'extraction est complétée par la réservation d'un périmètre de réservation en vue de la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier ;

Considérant que ledit échangeur autoroutier serait situé, selon la variante d'« itinéraire 3 » telle qu'étudiée dans le cadre de l'étude d'incidences de révision du plan (EIE), au niveau de l'aire de repos de Nil-Saint-Martin de l'autoroute E411 ;

Considérant que cet « itinéraire 3 » est susceptible d'entraîner une série d'incidences sur l'environnement, dont les effets négatifs induits se ressentiraient sur la population des quartiers de Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent et de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert, en particulier ;

Considérant que le Conseil partage et fait siens les arguments du Collège communal de Walhain, ainsi que ceux de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCATM) à ce propos, et en particulier par rapport aux éléments suivants :

- risque de « trafic de fuite » et augmentation de la dangerosité de la zone qui affectera les voiries résidentielles de Nil ;
- nuisances sonores, de poussières, etc., pour les habitations riveraines ;
- mobilité compromise dans la zone pour les utilisateurs actuels, en particulier pour les agriculteurs et les « modes doux » de déplacement ;
- insuffisance des charges d'urbanisme imposées à l'exploitant carrier en termes de financement du coût de l'échangeur ;
- passage du charroi lourd desservant la sablière par des chemins de remembrement inadaptés à cet effet, et dont la mise à gabarit incomberait à la Commune ;
- respect du caractère rural de la Commune et de son Schéma de Structure en voie d'adoption ;

Considérant que le Conseil ne peut dès lors avaliser les conclusions de l'EIE sur la révision du plan qui considèrent le dit « itinéraire 3 » comme celui entraînant potentiellement le moins de nuisances parmi les variantes étudiées par cette même étude ;

Considérant par ailleurs étonnant que ledit « itinéraire 3 » n'ait pas été validé par l'administration régionale concernée (Direction des Routes du Brabant wallon - SPW-DGO-1) en matière de trafic induit par le projet d'extension de la sablière ;

Considérant également singulier que la CRAT et le CWED ont remis un avis sur la localisation d'un nouvel échangeur sans que ladite administration régionale n'ait été consultée ;

Considérant que le Conseil partage les autres critiques émises tant par l'avis du Collège que l'avis de la CCATM, en particulier sur les points suivants :

- insuffisance des compensations à caractère planologique ;
- illégalité de la compensation alternative proposée dans l'EIE, sous la forme de l'échangeur autoroutier évoqué plus haut ;
- insuffisances et lacunes dans la prise en compte des impacts environnementaux potentiels ;
- réserves par rapport à l'emprise importante au sol de l'extension de la zone d'extraction, au détriment de bonnes terres de culture retirées à leur fonction agricole ;
- regrets que le Plan intercommunal de Mobilité (PICM) de Walhain – Sombreffe – Gembloux – Walhain – Chastre n'ait pas été pris en considération au même titre que le PICM de Chaumont-Gistoux et des communes avoisinantes ;
- mêmes considérations pour les avis d'instances extérieures tel que celui de la SWDE ;
- questionnements quant au phasage de l'exploitation de la sablière et à la réhabilitation progressive, continue et contrôlée de chaque partie de celle-ci après fin d'exploitation ;

Considérant enfin que le Conseil aurait souhaité que soient mieux pris en considération par l'étude d'incidences (EIE) des documents d'orientation à caractère non réglementaire – mais cependant très importants en termes de déclaration d'intentions politiques –, tels que :

- la déclaration de politique générale du Collège communal de Walhain ;
- l'avant-projet de schéma de structure communal de Walhain ;

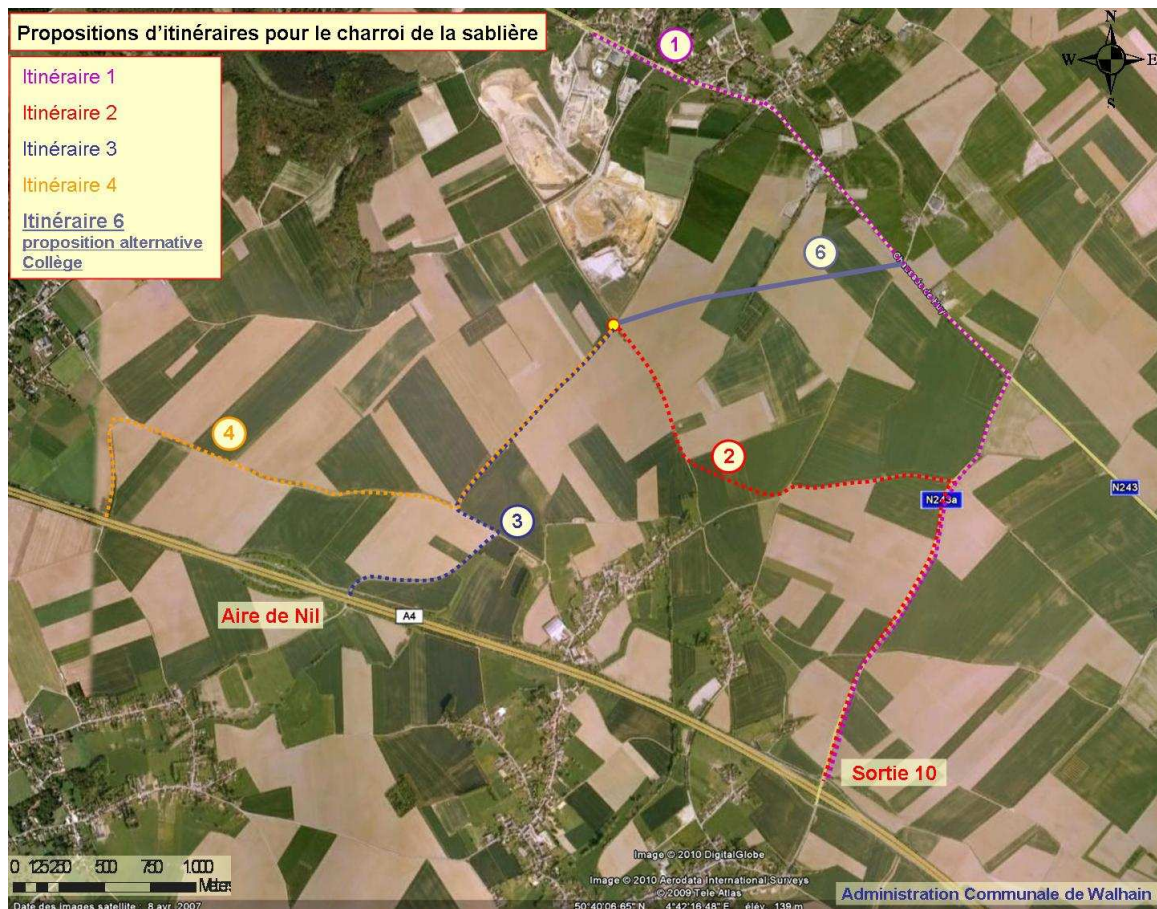
Considérant prématurées les conclusions de ladite étude d'incidences, en matière de mobilité, car ne sont pas encore connues, ni abouties à ce jour, les options du Plan Provincial de Mobilité, susceptibles d'avoir un effet sur la politique de mobilité dans la zone ;

Considérant important le fait d'éviter une vision trop étroite (limitée au seul territoire communal), et sur le seul court terme d'un projet de cette nature, dont les enjeux tant économiques qu'environnementaux sont considérables ;

Considérant que l'étude d'une proposition alternative en termes de passage du charroi des camions de la sablière, si elle répond à ce vœu d'équité entre les citoyens, ne peut qu'apporter des éléments de réflexion intéressants au débat ;

Considérant que la proposition alternative d'« itinéraire 6 » émise par le Collège communal dans son avis susvisé, vise à créer une nouvelle voirie privée permettant de relier l'extension de la sablière à la Chaussée de Huy (N243) ainsi que la route de la Picaute (N243a) prochainement réaménagée reliant la dite chaussée à l'accès autoroutier actuel n° 10 ;

Considérant que la proposition de cet itinéraire alternatif est cartographiée comme suit :



Considérant que, après avoir évalué les effets induits des différents itinéraires mentionnés à l'EIE, le Conseil estime que « l'itinéraire 6 » présenté par le Collège communal de Walhain semble la meilleure alternative possible, et susceptible de générer moins de nuisances que les trois autres itinéraires comparés dans le cadre de l'EIE, dans la mesure où :

- la grande partie dudit itinéraire 6 correspond à l'itinéraire 1 actuellement utilisé, tout en évitant tant les habitations de Chaumont (au long de la Chaussée de Huy) que celles de Libersart (à proximité des Tumuli) ou de Nil ;
- cette solution est la plus lointaine de toutes les habitations et donc celle qui préserve le mieux la qualité de vie des villages ;
- le centre de Chaumont-Gistoux sera évité par ce charroi lourd, ce qui est une préoccupation légitime de ses autorités communales ;
- la circulation et la mobilité existantes à ce jour ne posent aucun problème majeur sur les deux routes régionales actuellement utilisées par ledit itinéraire 6 (N243 et N243a) ;
- le nombre de mouvements de camions induits par la sablière ne devrait pas augmenter sensiblement après extension de la sablière ;
- le réaménagement de l'axe de la N243a, programmé par la Direction des Routes du Brabant wallon, pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré récemment, devrait être réalisé prochainement et en tous les cas avant l'autorisation d'extension de la sablière ; les travaux programmés devant permettre d'éviter la dangerosité potentielle de l'utilisation de cet axe par les camions de la sablière (rectification des courbes et des dos d'âne) ;
- la superficie de terres retirées à l'agriculture, pour la création de l'itinéraire en site propre induit dans la variante 6, sera moindre que celle nécessaire aux autres variantes ;
- ledit itinéraire 6 permet d'éviter l'utilisation et la traversée des chemins de remembrement existants, élément capital pour la sécurité des utilisateurs (agriculteurs, promeneurs, etc.) ;

- enfin, cet itinéraire 6 est celui qui nécessitera le moins d'investissements et de modifications au réseau de circulation existant ;

Considérant souhaitable que l'alternative proposée par le Collège communal de Walhain, sous forme de cet itinéraire 6, soit prise en considération par les autorités régionales appelées à prendre décision quant au projet de révision de plan dont objet ;

Considérant que le Conseil communal valide formellement la proposition d'itinéraire alternatif, dit itinéraire 6, présentée par le Collège communal ;

Considérant qu'il incombera aux autorités régionales de faire procéder à une analyse plus approfondie de ladite alternative par leurs services régionaux (Direction des Routes du Brabant wallon) pour tenir compte au mieux tant des courbes de niveau que des limites parcellaires, voire, au besoin, de faire recommencer l'étude d'incidences en intégrant cette nouvelle variante d'itinéraire ;

Considérant par ailleurs que le mécanisme dit de « compensations », tel que prévu à l'article 46 du CWATUP, permet d'imposer à l'exploitant privé des compensations de type « alternatives » s'il s'avère que les compensations de type « planologique » ne peuvent être totalement rencontrées, ni à proximité immédiate, ni à l'échelle du plan de secteur considéré ;

Considérant que les compensations planologiques proposées par le projet de révision du plan de secteur sont trop faibles (quelque 20 %) en regard du nombre d'hectares retirés de la zone agricole pour être affectés en zone d'extraction ;

Considérant en outre que la compensation « alternative » proposée en terme de participation financière à la création d'un nouvel échangeur autoroutier, n'en est pas vraiment une dans la mesure où elle profiterait avant tout à l'exploitant carrier ;

Considérant que, plutôt qu'une compensation alternative, la création d'un nouvel échangeur devrait dès lors être une charge d'urbanisme imposée à l'exploitant ;

Considérant qu'un nouvel échangeur n'a pas de raison d'être en terme d'intérêt public, puisque le tronçon d'autoroute entre la sortie n° 9 et la sortie n° 10 est inférieur à 10 kilomètres ;

Considérant que l'« itinéraire 6 » proposé par le Collège communal rend inutile la création de ce nouvel échangeur, mais prévoit la création d'une nouvelle liaison entre l'extension de la sablière et la chaussée de Huy, à compléter éventuellement par un carrefour giratoire reliant les deux voiries ;

Considérant que, suivant le même raisonnement, cette nouvelle voirie privée, voire le carrefour giratoire qui pourrait la relier à la chaussée de Huy, devrait également être imposée à l'exploitant sous forme de charge d'urbanisme, et non comme une compensation alternative ;

Considérant que le montant prévu dans l'arrêté du Gouvernement à titre de compensation alternative, à savoir un million d'euros, pourrait par contre être affecté de façon adéquate à des projets d'intérêt public, tels que le placement de murs anti-bruit de long de l'autoroute à hauteur de Libersart, l'investissement dans un projet citoyen d'implantation d'éoliennes, la réalisation de programmes de logements sociaux, ou autres ;

Considérant que le Conseil attend des dites autorités régionales qu'elles procèdent à une consultation et à une concertation élargie de tous les organismes intéressés, à commencer par les deux collèges communaux concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur le principe d'extension des sablières, et sur la modification de l'affectation des parcelles concernées en zone d'extraction, sous réserve que des mesures appropriées soient prises en matière de protection de la nappe phréatique et de réhabilitation ultérieure de la carrière.

- 2° D'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet de réalisation d'un échangeur autoroutier sur la zone de réservation prévue à cet effet, ainsi que sur les différentes variantes d'itinéraires proposées au document d'étude d'incidences, en matière d'accès du charroi de camions desservant la zone d'extraction des sablières de Chaumont après l'extension de celle-ci.
- 3° De faire siens les arguments développés tant par le Collège communal que par la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Walhain, dans les avis circonstanciés qu'ils ont remis respectivement en date du 17 février et 10 mars 2010 à ce propos.
- 4° De proposer au Gouvernement wallon, en matière d'accessibilité du charroi lourd à la sablière, une autre variante que celles contenues dans l'étude des incidences d'environnement relative au projet de révision du plan dont objet, sous la forme de « l'itinéraire 6 » mieux décrit dans l'avis susvisé du Collège communal.
- 5° D'émettre un avis DEFAVORABLE sur les compensations tant planologiques qu'alternatives prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, notamment en ce qui concerne l'affectation d'un montant d'un million d'euros à la réalisation d'infrastructures routières, à imposer comme charges d'urbanisme, plutôt qu'à des projets d'intérêt public.
- 6° De solliciter du Gouvernement wallon qu'il organise les concertations nécessaires entre les différentes instances concernées par ce projet, afin d'aboutir à une décision qui défende avant tout l'intérêt général.
- 7° De solliciter du Gouvernement wallon qu'il tienne compte de l'autonomie communale et des différents outils mis en place, tels que la déclaration de politique générale du Collège communal et le schéma de structure communal défendant principalement le caractère rural de Walhain.
- 8° De charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération aux autorités régionales, dans les formes et délais prescrits.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 24 mars 2010 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2010 est approuvé séance tenante à l'unanimité des Membres présents et signé par les Membres du Conseil présents.

La séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS

Les Membres,